

9136074

CHRONOPOST

Société anonyme

au capital de 268 773 800 francs

Siège social : 14, Bld des Frères Voisin

92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9

B 383 960 135 NANTERRE

VOIE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 11 AOUT 1998
F° 49 BORD 176/1
REQU [D^r DE TIMBRE [D^r D'ENREG^t
SIGNATURE: B

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE
1, Place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : (1) 47 38 70 55
C.C.P. PARIS 9026-39 K

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
28 AOUT 1998
DÉPÔT N° 21370

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 1998

Appart Julien
L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit, le 7 août à 9 heures, les actionnaires de CHRONOPOST, société anonyme au capital de 268 773 800 Francs, divisé en 1.343.869 actions de 200 Francs chacune, dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration du 19 juin 1998.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'Assemblée procède à la constitution du Bureau.

Monsieur Frédéric TIBERGHIEU préside l'Assemblée.

Messieurs Jean-Frédéric de LEUSSE, représentant la société SOFIPOST, et François RUBICHON, sont désignés scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Georges-Edouard BUET est nommé comme secrétaire.

Les Cabinets MAZARS et FIDECO, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, étaient absents et excusés.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence que plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. Il déclare que, conformément à l'article 20 et suivants des statuts, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La feuille de présence, certifiée par les membres du Bureau, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée.

Elle restera déposée au siège social conformément à la loi.

Monsieur le Président pose ensuite sur le bureau :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31/12/97.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constitué et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société JET WORLDWIDE dans CHRONOPOST sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
2. Approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par JET WORLDWIDE ;
3. Constatation d'un mali de fusion ;
4. Décision de dissolution simultanée, sans liquidation de la société JET WORLDWIDE ;
5. Modification de l'article 4 des statuts de la société CHRONOPOST ;
6. Pouvoirs à donner.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport de Monsieur Hugues RAOULT, commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion établi le 19 juin 1998 contenant apport à titre de fusion par JET WORLDWIDE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1997 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;

- ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports ;

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par JET WORLDWIDE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour CHRONOPOST, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

CHRONOPOST étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE, de la totalité des 101.322 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 101.322 actions de JET WORLDWIDE sera inscrite en charge de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de JET WORLDWIDE par CHRONOPOST, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de JET WORLDWIDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts relatifs aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“ L’assemblée générale extraordinaire réunie le 7 août 1998 a approuvé la fusion par voie d’absorption par la société de JET WORLDWIDE, société anonyme au capital de 10 132 200 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l’opération ne s’est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La totalité des actifs et passifs de la société absorbée ont été apportés lors de cette opération”.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l’accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme



Le Président

Frédéric TIBERGHIE

TRAITE DE FUSION

Copie certifiée conforme à l'original
sur 22 pages
Issy les Moulineaux, le

Frédéric TIBERGHIE
Président du Conseil d'administration



PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric TIBERGHIEU,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée **CHRONOPOST**, société anonyme au capital de 268 773 800 francs, dont le siège social est 14 boulevard des Frères Voisin - 92795 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 383 960 135,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1998

ci-dessous désignée CHRONOPOST ou la "société absorbante"

d'une part

Et

Monsieur Georges-Edouard BUET,

agissant en qualité d'administrateur de la société dénommée **JET WORLDWIDE**, société anonyme au capital de 10 132 200 francs, dont le siège social est 14 boulevard des Frères Voisin - 92795 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1998

ci-dessous désignée JET WORLDWIDE ou la "société absorbée"

d'autre part,

f a: B.

EXPOSE PREALABLE

Le présent traité a pour objet de déterminer les conditions de la fusion par absorption de la société JET WORLDWIDE par la société CHRONOPOST par application du régime relevant de l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

I - La société CHRONOPOST a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

"D'assurer en qualité de Transporteur public routier de marchandises, de Commissionnaire de transport et de Commissionnaire en douane, la collecte, le transport sous toutes ses formes et la livraison de tous colis et autres envois tant en France qu'à l'étranger, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Et, généralement, toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en association ou par voie de société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet".

La durée de la société expire le 30 décembre 2090.

Le capital s'élève actuellement à 268 773 800 francs. Il est divisé en 1 343 869 actions de 200 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

II - La société JET WORLDWIDE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La prise de participation dans toute affaire ou société ;
- La gestion des biens dont elle est ou dont elle deviendra propriétaire ;
- Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La durée de la société expire le 9 janvier 2085.

Le capital s'élève actuellement à 10 132 200 francs. Il est divisé en 101 322 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

a: B.

2

III - Aucune des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion s'analysent ainsi qu'il suit :

La présente opération s'inscrit dans le cadre de l'intégration des activités du groupe JET WORLDWIDE avec celles de la société CHRONOPOST, qui fait suite à l'acquisition, par la société CHRONOPOST, de l'intégralité des actions de la société JET WORLDWIDE en date du 15 janvier 1998.

L'objectif de la fusion consiste en une mise en commun des moyens respectifs des deux sociétés en vue de dégager les synergies opérationnelles maximales au sein du groupe, d'assurer la cohérence des orientations entre les différents pays et de simplifier la gestion du groupe.

Par cette fusion, les deux sociétés sont déterminées à rationaliser les méthodes de gestion et à optimiser la qualité des prestations fournies.

V - Les comptes des sociétés CHRONOPOST et JET WORLDWIDE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

JET WORLDWIDE étant filiale à 100 % de CHRONOPOST, le présent traité présente les modalités d'une fusion qui se traduirait par l'absorption par CHRONOPOST de JET WORLDWIDE dont la totalité des actions - soit 101 322 actions - sont devenues la propriété de CHRONOPOST sans qu'il ne soit procédé à aucune augmentation du capital social de CHRONOPOST.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA FUSION

JET WORLDWIDE, en vue de la fusion à intervenir avec CHRONOPOST, par l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à CHRONOPOST qui accepte et s'y engage sous les mêmes conditions suspensives, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1 janvier 1998 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

a: 3.

f

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société JET WORLDWIDE par la société CHRONOPOST, sur la base d'une valeur vénale, valeur réajustée par rapport à celle figurant dans les comptes de la société JET WORLDWIDE, arrêtés au 31 décembre 1997.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme exhaustive ou limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- | | |
|--------------------------------|---------------|
| 1. Immobilisations corporelles | F 954 |
| 2. Immobilisations financières | F 193 606 472 |

se décomposant en :

- Créances rattachées à des participations :	F 51 428 615
--	--------------

- Participations :	F 142 177 857
--------------------	---------------

. Allemagne :	F 10.000
. Belgique :	F 10.000
. Cameroun :	F 10.000
. Canada :	F 10.000
. Côte d'Ivoire :	F 10.000
. Danemark :	F 721.478
. Espagne:	F 81.000.000
. France :	F 20.000.000
. U.S.A. :	F 10.000
. Portugal :	F 40.000.000
. Royaume-Uni :	F 10.000
. Suisse :	F 386.279
. SNC ALPHA RELAIS	F 100

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 3. Valeurs réalisables et disponibles | |
| . Créances et disponibilités | F 722.357 |

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST : F 194.329.783
Cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt trois Francs

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme ceux existant au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

CHRONOPOST prendra en charge et acquittera aux lieu et place de JET WORLDWIDE la totalité du passif ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est détaillé comme suit :

1. Provisions pour risques et charges	F 36.557.951
2. Dette financière	F 20.630.635
3. Dette fournisseurs et comptes rattachés	F 2.614.190
4. Dette fiscale et sociale	F 70.496
5. Autres dettes	F 19.284.789

Total du passif au 31 décembre 1997 :	F 79.158.061
---------------------------------------	--------------

Au passif existant au 31/12/1997 il est ajouté une provision de : pour perte pendant la période intercalaire.	F 20.750.000
--	--------------

Total du passif pris en charge :	F 99.908.061
----------------------------------	--------------

ARTICLE 3 - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

L'estimation totale des biens et droits apportés par JET WORLDWIDE s'élève à la somme de 194.329.783 francs dont 89.073.220 francs de réévaluation des titres des filiales de JET WORLDWIDE.

Le passif pris en charge par CHRONOPOST au titre de la fusion s'élève à la somme de 99.908.061 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 94.421.722 francs.

Handwritten signature and initials
213.
5

CHAPITRE II - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

ARTICLE 1 - DATE DE TRANSFERT DE PRIORITE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie au chapitre VI ci-après, CHRONOPOST sera propriétaire des biens et droits mobiliers et valeurs apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Par date de réalisation définitive de la fusion, on entend la date à laquelle la fusion est considérée comme juridiquement réalisée, à savoir la date à laquelle l'Assemblée Générale des actionnaires de CHRONOPOST aura approuvé et entériné l'opération de fusion.

Avant cette date, JET WORLDWIDE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de CHRONOPOST.

ARTICLE 2 - JOUISSANCE RETROACTIVE

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1998 par JET WORLDWIDE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CHRONOPOST qui accepte de prendre, au jour de la réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront à la date de réalisation définitive de la fusion comme tenant lieu de ceux existant au premier janvier.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

a.B.
f 6

2°) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de JET WORLDWIDE.

3°) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5°) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance devant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7°) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles aux lieu et place de la société absorbée et relative aux biens apportés, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au suite des sentences ou transactions.

8°) CHRONOPOST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

9°) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

CHRONOPOST sera donc substituée à JET WORLDWIDE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

 2.3.
7

10°) La société absorbante reprendra l'ensemble des marques et droits de propriété intellectuelle de JET WORLDWIDE listés en annexe 1.

ARTICLE 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, JET WORLDWIDE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3°) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CHRONOPOST, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4°) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5°) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CHRONOPOST PAR JET WORLDWIDE

CHRONOPOST, étant propriétaire de la totalité des 101 322 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Frédéric TIBERGHIEU, ès-qualité, déclare que CHRONOPOST renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 94.421.722 francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 101 322 actions de JET WORLDWIDE, dont elle était propriétaire soit 140.422.187 francs, différence par conséquent égale à 46.000.465 francs, constituera un mali de fusion.

CHAPITRE V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1)° Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidations judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

4°) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et que la société a la libre disposition de tous les éléments transférés à l'exception des biens faisant l'objet de contrat de crédit-bail.

5°) Que les éléments de l'actif apporté, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6°) Que les chiffres d'affaires et résultats réalisés durant les trois derniers exercices ont été les suivants :

Années	Chiffres d'affaires	Résultats
1997	6.465.543	(29.120.736)
1996	4.422.134	(4.224.852)
1995	7.586.944	2.083.404

CHAPITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de CHRONOPOST statuant en session extraordinaire.

a. B.
9

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de CHRONOPOST.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation de ladite condition, la société JET WORLDWIDE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société CHRONOPOST qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CHRONOPOST de la totalité de l'actif et du passif de la société JET WORLDWIDE.

CHAPITRE VII - REGIME FISCAL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ARTICLE 2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 du Chapitre II ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1998.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, CHRONOPOST s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 1-A du Code Général des Impôts ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- intégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210A Code Général de l'Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables ;
- reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

A cet effet, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Enfin, la société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'engagement pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

2:3.

+

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 500 francs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - FORMALITES

1°) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

5°) Conformément à l'article 381 de la Loi du 24 juillet 1966, les créanciers de JET WORLDWIDE dont la créance est antérieure à la publicité du présent traité pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. L'opposition d'un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

a.3.

ARTICLE 2 - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à CHRONOPOST, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de JET WORLDWIDE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par JET WORLDWIDE à CHRONOPOST.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

2:3.

✓

ARTICLE 6 - POUVOIRS

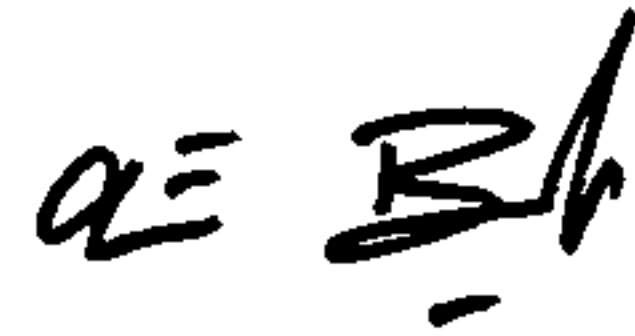
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu, de faire la nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Issy les Moulineaux
Le 30 juin 1998



CHRONOPOST
Frédéric TIBERGHEN



JET WORLDWIDE
Georges-Edouard BUET



ANNEXE 1 - MARQUES

JET WORLDWIDE

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France	767282
Australie	649936
Canada	0062/95
Danemark	621995
Grande-Bretagne	84,181
OAPI	84781
USA	74677481
International	625877

Pays désignés :

Autriche
Bénélux
Espagne
Portugal
Italie

A. B.

f

JET WORLDWIDE
nouveau logo

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France	95/582011
Canada	828483
Canada	828484
Danemark	6320/1996
Irlande	96/5565
Suède	96/09560

JET EUROPEAN EXPRESS

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

1431578

Internationale

522126

Pays désignés

Bénélux

Italie

2.3.

f

JET WORLDWIDE EXPRESS

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

96648913

aiz.

f

WORLDWIDE EXPRESS

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

96648912

JET EXPRESS

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

93488433

a: 3.

JET SERVICES INTERNATIONAL

PAYS

NUMERO DE DEPOT

France

286709

ANNEXE 2 - TRANSFERT DE PERSONNEL

Liste du personnel transféré :

Monsieur Laurent CUIRY
144, Boulevard Pasteur
94360 BRY-SUR-MARNE

Madame Catherine GLOSEK
101, Quai Louis Feeber
94360 BRY-SUR-MARNE

Monsieur Frédéric DUVAL
29, Avenue du Gros Peuplier
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Monsieur Olivier NESPO
27, Rue Bourdarie Lefure
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

a.f.

J

CHRONOPOST
Société anonyme
au capital de 268 773 800 Francs
Siège social : 14, Bld des Frères Voisin
92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9
RCS NANTERRE B 383 960 135

JET WORLDWIDE
Société Anonyme
au capital de 10 132 200 Francs
Siège social : 14, Bld des Frères Voisin
92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9
RCS NANTERRE B 334 239 647

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Monsieur Frédéric TIBERGHIEU,

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de CHRONOPOST, société anonyme au capital de 268 773 800 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 383 960 135,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société susvisée en date du 19 juin 1998.

ET

La société CHRONOPOST représentée par Monsieur Georges-Edouard BUET,

agissant en qualité d'administrateur de JET WORLDWIDE, société anonyme au capital de 10 132 200 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 923795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société susvisée en date du 18 juin 1998.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :



1°) Une fusion entre CHRONOPOST et JET WORLDWIDE ayant été envisagée, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, établi un projet de traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de JET WORLDWIDE devant être transmises à CHRONOPOST.

Il est en outre précisé que CHRONOPOST ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de JET WORLDWIDE, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de JET WORLDWIDE, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi susvisée.

2°) Sur requête du président du conseil d'administration de CHRONOPOST, Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE a bien voulu, par ordonnance du 20 avril 1998, nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur Hugues RAOULT, domicilié 90 avenue Niel à Paris (75017).

3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de CHRONOPOST et de JET WORLDWIDE, dans le Journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES du 6 juillet 1998, après dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE comme mentionné dans ledit avis.

4°) Le projet de traité de fusion, le rapport du conseil d'administration de CHRONOPOST et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de CHRONOPOST au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

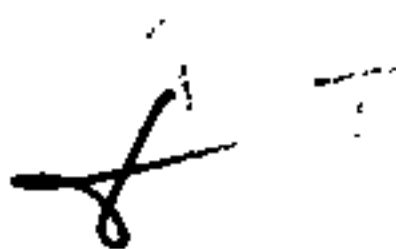
5°) Le rapport établi par Monsieur Hugues RAOULT, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de CHRONOPOST à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE, le 30 juin 1998.

6°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CHRONOPOST, société absorbante, réunie le 7 août 1998, a approuvé le projet de fusion de JET WORLDWIDE, société absorbée, avec CHRONOPOST et a modifié les statuts en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de JET WORLDWIDE.

7°) Les avis prévus par les articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de JET WORLDWIDE par CHRONOPOST et la dissolution sans liquidation de JET WORLDWIDE ont été publiés dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES du



aeB.

8°) Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de CHRONOPOST du 7 août 1998 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de CHRONOPOST mis à jour.

et ceci relaté, le(s) soussigné(s) affirme(nt) que la fusion de CHRONOPOST et JET WORLDWIDE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Issy-les-Moulineaux

Le

en six exemplaires.



CHRONOPOST

Société Anonyme au Capital de 134 386 900 Francs

RCS Nanterre B 383 960 135

Siège social : 14, Boulevard des Frères Voisin

92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

MISE A JOUR AU 7/08/98

Les soussignés,

La Société SOFIPOST, Société Anonyme au Capital de 69 225 100 Francs

dont le siège est 191, Rue de Vaugirard 75015 PARIS

immatriculée au RCS PARIS B 340 012 392

représentée par Monsieur René LIMAT,

La Société Transport Aérien Transrégional (TAT), Société Anonyme au capital de 16 849 800 Francs,

dont le siège est 47, Rue Christiaan Huygens 37100 TOURS

immatriculée au RCS TOURS B 684 800 980

représentée par Monsieur Rodolphe MARCHAIS,

Monsieur Guy LLORET, 5 Passage du Chemin Vert - 75011 PARIS

Monsieur Gilles MAINDRAULT, 30 Rue Lacordaire - 75015 PARIS

Monsieur François ARON, 17 Rue de la Reine Blanche - 75013 PARIS

Monsieur Bertrand de MASCAREL, Les Hauts de Chaume - 37460 GENILLE

Monsieur Gilles QUENTIN, 14 Allée des Cèdres Bleus - 37170 SAINT AVERTIN

ont établi et signé les statuts de la Société, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'Actionnaire.

STATUTS

TITRE 1

FORME de la SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société est notamment appelée, dès que les conditions légales seront réunies, à entrer dans le cadre des entreprises régies par la loi n° 83.675 du 26 Juillet 1983, complétée par la loi n° 84.103 du 16 Février 1984, relatives à la démocratisation du secteur public.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

D'assurer, en qualité de Transporteur public routier de marchandises, de Commissionnaire de Transport et de Commissionnaire en Douane, la collecte, le transport sous toutes ses formes et la livraison de tous colis et autres envois tant en France qu'à l'étranger, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Et, généralement, toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en association ou par voie de société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

La Société a pour dénomination :

CHRONOPOST

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social : ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Siège social :

Le siège social est fixé :

14, Boulevard des Frères Voisin
92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Durée de la Société :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 4 - Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme de 250 000 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après à l'article 37.

Il lui a été en outre fait apport, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1992, de l'intégralité des éléments actifs et passifs afférents à l'activité nationale de messagerie express à délais accélérés de la SFMI, pour une valeur nette de 134 386 900 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996, une somme de 134 386 900 Francs a été apportée par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 7 août 1998 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société JET WORLDWIDE, société anonyme au capital de 10 132 200 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La totalité des actifs et passifs de la société absorbée ont été apportés lors de cette opération.

Article 5 - Capital Social

1. Le capital social est fixé à la somme de 268 773 800 Francs (DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS).

Il est divisé en 1 343 869 (UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF) actions d'une valeur nominale de 200 F (DEUX CENTS FRANCS).

2. Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Forme et transmission des actions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

1. Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, et le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration, avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai défini ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant y consent.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusée de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au rachat des actions par la Société en vue de la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé (selon les modalités prévues en 6).

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, ou dans le délai supplémentaire octroyé par le Président du Tribunal de Commerce, au cas notamment où un expert aurait été nommé à l'effet de fixer le prix, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, l'actionnaire cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification sus-visée.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la Société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans le délai visé au paragraphe 5.

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisagerait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un à l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autre que des actionnaires, devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées sous le 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés. Dans le cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. et 6. ci dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 7 - Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Libération des actions de numéraire

Le prix des actions souscrites, à libérer en numéraire est payable comme suit :

. un quart lors de la souscription ;

. le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration mais dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de l'accomplissement des formalités de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs

Conformément aux dispositions de la loi 83.675 du 26 juillet 1983, le Conseil d'Administration est composé de 9 à 18 membres, incluant les représentants des salariés.

Article 10 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement - Cooptation

1. La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq années à compter du premier Conseil d'Administration qui délibérera après l'élection des Administrateurs salariés. Elle prendra fin le même jour à l'issue de la période définie ci-dessus.

Les Administrateurs ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, tout Administrateur, personne physique ou représentant permanent de personne morale pourra rester en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

2. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil d'Administration, le remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs salariés bénéficient d'un crédit de 15 heures par mois.

Article 11 - Qualité d'Actionnaire

Chaque Administrateur, personne physique, doit être propriétaire de UNE (1) action au moins pendant la durée de son mandat. Il en est de même des personnes morales Administrateurs représentées.

Toutefois, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus d'être actionnaires.

Article 12 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Cette limite d'âge s'applique dans les conditions analogues au Directeur Général, le cas échéant.

Le Président doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 13 - Délibérations

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre, par télégramme ou par télécopie et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

3. En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

4. Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des Administrateurs présents représentent un Administrateur absent.

5. Les Procès-Verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil - Direction Générale - Délégation

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

2. Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

3. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Celui-ci dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

4. Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

5. Un Comité de Censeurs peut être institué sur décision du Conseil d'Administration.

Ce Comité a pour mission de conseiller les organes sociaux dans la gestion sociale, et de donner un avis sur toute question qui lui serait soumise par le Conseil d'Administration.

Il est composé de trois membres es-qualité nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq années, renouvelable.

Les membres du Comité assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leur mission, les frais de voyage et de déplacement des membres du Comité sont remboursés sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 15 - Rémunérations

1. Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général et de la personne déléguée temporairement dans les fonctions du

Président, en faisant application, le cas échéant, de la réglementation ou des directives concernant les personnels relevant du statut de la Fonction Publique.

2. Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

3. En outre, le Conseil d'Administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non Administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

Article 16 - Conventions entre Administrateurs et la Société

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 25 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses Administrateurs, soit directement, soit par personne interposée.

Cependant les dispositions des articles 106 à 148 de la même loi ne seront pas applicables aux prêts qui pourraient être consentis par la Société aux Administrateurs représentant des salariés en application des dispositions de l'article L 313.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

TITRE IV

CONTROLE de la SOCIETE

Article 17 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Généralités

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, soit Spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par l'auteur de la convocation.

Article 19 - Représentation et admission aux Assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales peuvent participer aux Assemblées qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sauf si le vote par correspondance parvient à la Société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée.

Article 20 - Bureau - Feuille de présence - Voix

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins qu'un scrutin à bulletin secret soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu, les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne quand il y a lieu le ou les Commissaires.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

. ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des Statuts ;

. autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligation non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;

. et d'une manière générale, statuer sur tout objet soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- . la modification ou l'extension de l'objet social ;
- . le changement de dénomination de la Société ;
- . le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- . la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- . sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- . sa transformation en Société de toute autre forme ;
- . le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2. ci-dessus.

Article 23 - Quorum et majorité - Procès-Verbaux

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les Procès-Verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Article 24 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Article 25 - Inventaire et Comptes sociaux

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

Article 26 - Communication aux actionnaires

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des Procès-Verbaux de ces Assemblées, ainsi que de tous les documents visés à l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1966 seront observées.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS de RESERVE

Article 27 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice social diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. En outre, la distribution d'un acompte sur dividendes ne pourra avoir lieu qu'en conformité de la procédure instaurée par l'article 347 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 31 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra sa clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement, du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX

Article 33 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Désignation des premiers Administrateurs

La désignation des premiers Administrateurs est précisée en annexe 1.

Article 35 - Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires :

Le Cabinet MAZARS

Tour Fiat, Place de la Coupole, Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

Le Cabinet FIDECO

24/26, Rue Dublineau, BP 1907 - 37019 TOURS

et, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléants :

M. Patrick de CAMBOURG

24, Rue George Sand - 75116 PARIS

Et M. Jean-Claude HENRY

Le Cabinet MAZARS, FIDECO, M. de CAMBOURG et M. Jean-Claude HENRY ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 36 - Jouissance de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouit de la personnalité morale à compter du 30 décembre 1991.

Article 37 - Souscription des Actions

Les soussignés constatent et reconnaissent en tant que de besoin, que la capital est divisé en 2 500 actions d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune.

Ces actions sont souscrites et libérées par les soussignés dans les conditions arrêtées en annexe 2.

Article 38 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LLORET qui accepte :

. à l'effet de signer et de faire publier l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

. à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Fait à ISSY, le

Certifié conforme


ANNEXE 1

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1993 et tenue au cours de l'année 1994 :

La Société SOFIPOST, représentée par Monsieur René LIMAT, 191 Rue de Vaugirard - 75015 PARIS

La Société TAT, représentée par Monsieur Rodolphe MARCHAIS, 47 Rue Christiaan Huygens - 37100 TOURS

Monsieur Guy LLORET, 5 Passage du Chemin Vert - 75011 PARIS

Monsieur Gilles MAINDRAULT, 30 Rue de Lacordaire - 75015 PARIS

Monsieur François ARON, 17 Rue de la Reine Blanche - 75013 PARIS

Monsieur Bertrand de MASCAREL, Les Hauts de Chaume - 37460 GENILLE

Monsieur Gilles QUENTIN, 14 Allée des Cèdres Bleus - 37170 SAINT AVERTIN

La Société SOFIPOST représentée par Monsieur LIMAT, la Société TAT représentée par Monsieur MARCHAIS, Messieurs LLORET, MAINDRAULT, ARON, de MASCAREL et QUENTIN déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient à lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction à cette nomination. La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de trois ans. Elle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

ANNEXE 2

Les conditions de souscription des actions sont les suivantes :

- . La Société SOFIPOST : 1 647 actions pour un montant de 164.700 Francs,
- . La Société TAT : 848 actions pour un montant de 84.800 Francs,
- . Monsieur Guy LLORET : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur Gilles MAINDRAULT : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur François ARON : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur Bertrand de MASCAREL : 1 action pour un montant de 100 francs,
- . Monsieur Gilles QUENTIN : 1 action pour un montant de 100 Francs.

La somme de 62 500 Francs correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT COMMERCIAL de FRANCE, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépositaire établi et délivré par ladite banque, le

La libération du surplus, soit la somme de 75 Francs par action et 187 500 Francs au total, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.